

ARTICLE 10

Les Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes échangeront, à intervalles réguliers et sous une forme dont elles conviendront, des relevés statistiques comprenant tous les renseignements requis pour déterminer le volume du trafic sur les routes spécifiées dans l'Annexe.

ARTICLE 11

1. Chaque Partie Contractante, sur une base de réciprocité, exemptera l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol, et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante assurant les services agréés, de même que le matériel publicitaire ordinaire distribué gratuitement par cette entreprise de transport aérien désignée.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils seront:

- a) introduits dans le territoire de l'une des Parties Contractantes par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante pour son ou pour leur compte;
- b) conservés à bord des aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties Contractantes au moment de l'arrivée dans le territoire de l'autre Partie Contractante ou au départ dudit territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie Contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services agréés, que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie Contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces articles ne soient pas aliénés dans le territoire de ladite Partie Contractante.

ARTICLE 12

1. Les tarifs à appliquer par les entreprises de transport aérien de l'une des Parties Contractantes pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante seront établis à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation, des caractéristiques de chaque service (tels que conditions de vitesse et confort), et notamment du coût de l'exploitation, d'un bénéfice raisonnable ainsi que des tarifs des autres entreprises de transport aérien.

2. Les tarifs visés au paragraphe 1 du présent article seront convenus entre les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties Contractantes, après consultation des autres entreprises exploitant tout ou partie de la même route; cet accord devra être obtenu, autant que possible, par recours à la procédure de fixation des tarifs établie par l'Association du Transport aérien international.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis aux Autorités aéronautiques des Parties Contractantes quarante cinq (45) jours au moins avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai pourra être réduit, sous réserve de l'accord desdites Autorités.